

BGE 73 IV 209

Bundesgericht (BGE), 1947-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_IV_209

FR: ATF 73 IV 209

IT: DTF 73 IV 209

Volltext

208 V erfahren. No 63. zuerst im Kanton Tessin gestellt hat, die Frist des Art. 29 StGB gewahrt habe, ist dadurch nicht präjudiziert. Demnach erkennt die Anklagekammer: Auf das Gesuch wird nicht eingetreten. Vgl. auch Nr. 48. - Voir aussi no 48. I.

STRAFGESETZBUCH OODE PENAL 209 54. Arret de Ja Cour de cassaUon penale du 28 novembre 1947 dans la cause Gnggenheim contre Mlnlstere publlic du canton de Geneve. 1. An. 11 OP. N'importe quelle alteration de la fâculte de se dominer ne suffit pa.s pour restreindre la. responsabilite. ;Fou- voir appreciateur du juge. 2. Art. 269 PPF. Le Tribunal fM.era.l ne recherche pas. si la.Cour de cassation cantonale a le droit d'intei:preter le veJ,'dict; du jury. 1. An. 11 StGB. Nicht schon irgendwelche Veränderung der Fähigkeit, sich zu beherrschen, genügt, um die Zurechnungs- fähigkeit herabzusetzen. Ermessen d~ Richters. , . : 2. Art. 269 BStP. Das. Bundesgericht hat nicht zu prillen; ob der kantonale Kassationshof den Wahrspruch der Geschwore- nen auslegen darf. 1. Art. 11 OP. Qualsiasi alterazione della. oapa.cita di dominarSi non basta a scemare la responsabilita. Potere d'apprezzrunento del giudice. 2. Art. 269 PPF. II Tribunale federale non deve esa.minare se la. Corte di cassazione ca;ntonale abbia la. facolti\ dj esaminare il verdetto de] giuri. A. - Par jugement du ier juillet 1947, la Our d'as8ises du canton de Geneve, siegeant av-ec le concours du jury, a condamne Guggenheim a huit ans de reclusion et dix ans de privation des droits civiques en vertu des art. 52, 191 et 194 CP. A la requete du defenseur, qui inv-oquait une expertise du Dr Mutrux, de la clinique psychiatrique de l'Universite, la Our avait demande au jury de dire si l'acouse avait commis les infractions qui lui etaient reproohees « alors qu'atteint d'un trouble dans sa sante mentale ou par suite d'un developpement mental incom- plet, il ne possedait pas pleincment la faculte de se deter- 14 AS 73 IV - 1947 210 StrafgNetzbuch. No M. miner d'apres l'approoiation du ca.ra.eter e illicite de ses actes ». Le jury a repondu : non. B. - La. Cour de ca.ssa.tion genevoise a rejete, le 18 octObre, un pourvoi du oondamne. O. - Contre cet arret, Guggenheim s'est pourvu en nullite au Tribunal federa.l. II soutient, en bref, que le verdict n'eta.nt pas motive, la Cour de cassation n'est pas en mesure de verifier si l'art. 11 CP a ete correctement applique, ce qui est contraire a l'art. 277 PPF. O<Yn8'iderant en droit : l. - En invitant les jures a se prononcer sur la respon- sabilite de l'accuse, la Cour leur a en realite pose deux questions : a savoir s'il etait atteint d'un trouble dans sa sante mentale ou si son developpement mental etait incomplet et s'il ne possedait pas pleinement la faculte de se determiner d'apres l'appréciation du caractere illfoite de ses actes. Le jugem~nt de la Cour d'assises ne dit pas si leur reponse negative -se ra.pporte aux deux question.S ou a J'une d'elles seulement. II n'est cependant pas necessaire de scruter la situation creee par cette incer- titude, car la Cour de cassation genevoise a prooise la portee de Ja· reponse. D'apres' elle, le jury a admis, con- trairement a l'expert, . que Guggenheim possedait pleine- ment la faculte de se determiner. Le Tribunal fâderal n'a pas a, rechercher si elle avait le droit d'interpreter ou de compieter le verdict comme elle l'a fait. Relevant de la procedure

cantonale, cette question échappe à son contrôle (art. 269 PPF). En revanche, il lui appartient d'examiner si, le verdict étant ainsi expliqué, l'arrêt attaque viole l'art. 11 CP. 2. - Suivant la juridiction cantonale, la responsabilité de l'auteur n'est pas restreinte du seul fait (< qu'il est plus ou moins incapable de dominer ses instincts >). Certes, n'importe quelle altération de la faculté de se dominer ne suffit pas pour restreindre la responsabilité au sens de l'art. 11 CP, c'est-à-dire pour obliger le juge Strafgesetzbuch; No M. 111 d'atténuer la peine conformément à l'art. 66 CP. Le constater aboutirait, dans la pratique, à des exagérations fâcheuses. C'est d'ailleurs en partie une question d'appréciation que de savoir si l'altération est assez marquée pour justifier la conclusion que le délinquant, au moment d'agir, ne possédait pas pleinement la faculté de se déterminer d'après son appréciation du caractère illicite de l'acte. D'autre part, la responsabilité n'est restreinte, selon l'art. 11 CP, que si l'altération de cette faculté est la conséquence soit d'un trouble dans la santé mentale ou la conscience, soit d'un développement mental incomplet. À cet égard, le rapport d'expertise fait état non seulement de la perversion sexuelle - que mentionne l'arrêt attaqué - mais encore de l'alcoolisme chronique et de dépressions périodiques. Il ajoute toutefois que ces dernières n'étaient pas très graves; « il semble » qu'elles aient influé sur la fréquence des délits. Cela permettait à la juridiction cantonale de ne pas prendre ce facteur en considération. En revanche, elle devait retenir que le recourant est un alcoolique et un pédéraste. Mais des tendances homosexuelles n'impliquent pas nécessairement une diminution de responsabilité (RO 71 IV 193 consid. 7),. Même alcoolique et même si, comme l'expert le dit en l'espèce, « ses besoins sexuels sont impérieux », un délinquant qui a de telles tendances peut être capable non seulement d'apprécier le caractère illicite de ses actes, mais aussi de se maîtriser suffisamment pour qu'il soit possible de ne pas admettre une altération de sa faculté de se déterminer au sens de l'art. 11. Des lors, le juge cantonal pouvait, sans violer la loi, autrement dit sans méconnaître le sens de l'art. 11 CP ni abuser de son pouvoir appréciateur, nier que le recourant - que le jury a entendu - ait agi en état de responsabilité restreinte. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le pourvoi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.